



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 13/12/2021

Date de la convocation:

06/12/2021

Date d'affichage:

06/12/2021

L'an 2021 et le 13 décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Froeschwiller, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 35

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WALTER Clarisse, WEINLING-HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, NICASTRO Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : M. ROMIAN Serge.

Suppléants – sans délégation de vote : MME STURM Céline ;

MM. HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc.

Elus excusés – procuration :

- M. MALL Philippe donne procuration à M. SITTER Pierrot ;

- M. RUTSCH François donne procuration à M. ISEL Roger ;

- M. NIEDERER Gérard donne procuration à M. SCHNEIDER Francis ;

Elus absents:

Titulaire :

M. SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle ;

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : Mme DUDT Lysiane

Réf : 065.2021

Vote : A l'unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 4

Mention exécutoire : Oui

065.2021 : Contentieux entre la communauté de communes et la commune d'Eschbach : Approbation du protocole d'accord avec la commune d'Eschbach et abrogation de la délibération litigieuse n°003.2020 du 17.02.2020

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants, L.2122-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°003.2020 du conseil communautaire en date du 17.02.2020 : « Statuts et intérêt communautaire : compétence « zones d'activités » et entretien des VRD »,

Vu la délibération n°086.2020 du conseil communautaire en date du 21.12.2020 : « Contentieux entre la communauté de communes et la commune d'Eschbach : accord de principe pour entamer une procédure de protocole d'accord transactionnel »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eschbach, n°2021/51 en date du 04.11.2021 : « protocole d'accord transactionnel commune d'Eschbach et communauté de communes Sauer-Pechelbronn »,

Considérant le litige opposant la commune d'Eschbach et la communauté de communes, relatif à une délibération n°003.2020 du 17.02.2020, s'agissant de la prise en charge de l'entretien des VRD dans les ZAE, et l'action en justice engagée par la commune le 6 mai 2020 devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, afin d'obtenir l'annulation de la délibération précédemment mentionnée,

Considérant que la délibération litigieuse prise par la communauté de communes n'avait pas été mise en œuvre, compte tenu des recours (gracieux puis contentieux, engagés par la commune d'Eschbach,

Considérant que la commune et la communauté de communes se sont rapprochées, par l'entremise de leurs avocats, et ont convenu d'engager et de poursuivre conjointement un processus de négociation, afin de trouver une issue amiable au contentieux.

Considérant que ce processus de négociation a permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel, établi par voie des avocats respectifs, et en application des articles 2044 et suivants du code civil, et des articles L.2121-1 et suivants, L.2122-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants du CGCT,

Considérant le protocole d'accord transactionnel, détaillé en séance par le président et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'intervention de M. le Sous-Préfet,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, quatre abstentions, décide :

- **D'approuver le protocole d'accord transactionnel établi par voie d'avocats, et ayant pour objet de mettre fin définitivement au litige entre la commune d'**

Eschbach et la communauté de communes, litige actuellement porté devant le tribunal administratif de Strasbourg sous le n° 2002954-4, au sujet de la délibération n° 003.2020 du conseil communautaire, en date du 17.02.2020, objet du contentieux précité,

- **D'abroger en conséquence la délibération du conseil communautaire n°003.2020 en date du 17.02.2020, étant précisé que cette délibération n'avait pas donné suite à application, étant donné le recours de la commune d'Eschbach,**
- **D'autoriser le président à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**
- **De noter que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 14/12/2021

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune d'ESCHBACH, 72 rue Principale, 67360 ESCHBACH, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

ET :

La communauté de communes SAUER PECHELBRONN, 1 rue Obermatt, 67360 DURRENBACH, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire,

PREAMBULE

La commune d'ESCHBACH est membre de la communauté de communes SAUER PECHELBRONN (CC SP), laquelle est compétente, notamment en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » (ZAE).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, ainsi que de celle relative à l'aménagement du territoire, la CC SP avait défini d'intérêt communautaire, sur le territoire de la commune d'ESCHBACH, une ZAE, le « *Parc Économique de la Sauer* ».

Par délibération n° 003.2020 en date du 17 février 2020, le conseil de la CC SP a décidé de :

« .../...

- De prendre en considération la réponse ministérielle de la D.G.C.L. en date du 17 janvier 2019, apportée à une question posée par M. le sénateur François BONHOMME n°03736, stipulant que
 - si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité permet effectivement à un EPCI de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement,
 - sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure,
 - ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,
- D'appliquer les dispositions de la réponse ministérielle de la D.G.C.L. à compter de l'exercice 2020, sans procéder à une régularisation pour 2019,
- De ne plus prendre en charge les dépenses d'entretien des voiries et réseaux divers concernés : balayage de voirie, déneigement, nettoyage des canalisations d'eaux pluviales, dégraisseur, éclairage public, et

- toute autre dépense d'entretien des VRD, ces dépenses revenant aux communes concernées, qui en contrepartie bénéficient des recettes de taxes générées par les entreprises s'implantant sur les ZAE,*
- *D'autoriser le président à procéder au transfert des VRD des ZAE intercommunales (Woerth, Lembach, Eschbach, Preuschedorf, Merckwiller) dans le domaine public des communes concernées,*
 - *De demander au président de la CLECT de revoir en conséquence la prise en compte des frais d'entretien des VRD des ZAE pour les communes concernées, et celles de Woerth et Lembach, qui avaient été révisées à la baisse à la suite au transfert de compétences des ZAE par délibération en date du 19.12.2016, la communauté de communes s'étant substituée aux deux communes pour la prise en charge des frais inhérents aux VRD,*
 - *D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*
- .../... »*

La commune d'ESCHBACH, après avoir présenté, le 2 mars 2020, un recours gracieux auprès de la CC SP sollicitant à l'annulation de la délibération susvisée, recours rejeté par la CC SP par courrier du 3 mars 2020 (reçu le 19 mars 2020 par la commune), a, le 6 mai 2020, introduit une requête en annulation auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (enregistré sous le n°2002954-4) tendant à :

- D'une part, l'annulation du rejet du recours gracieux et de la délibération du 17 février 2020 de la CC SP.
- D'autre part, la condamnation de la CC SP à verser à la commune la somme de 4 500, 00 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune et la CC SP, qui s'est prononcée en ce sens par délibération du conseil communautaire n° 086.2020 du décembre 2020, ont toutefois conjointement décidé d'engager un processus de négociation, afin de trouver une issue amiable au présent contentieux, et, à ce titre, la CC SP n'a pas présenté de mémoire en défense dans le cadre du contentieux en cours.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré et est conclu le présent protocole d'accord transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du code civil, et des articles L. 2121-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord a pour objet de mettre fin définitivement au litige entre la commune d'ESCHBACH et la communauté de communes SAUER PECHELBRONN, litige actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sous le numéro n° 2002954-4, au sujet de la délibération n° 003.2020 du conseil de la communauté de communes, en date du 17 février 2020, objet du contentieux précité (dont le contexte est rappelé en préambule).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties au présent protocole d'accord conviennent des engagements et concessions réciproques suivants :

ARTICLE 2-1 : ENGAGEMENTS LA COMMUNE D'ESCHBACH :

La commune d'ESCHBACH s'engage à :

- Se désister de l'ensemble de ses demandes, telles que rappelées ci-dessus en préambule des présentes, au titre du contentieux pendant devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sous le numéro n° 2002954-4, au sujet de la délibération n° 003.2020 du 17 février 2020 du conseil de la communauté de communes SAUER PECHELBRONN.
- Renoncer à l'ensemble de ses demandes formulées devant le Tribunal Administratif de Strasbourg au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Ne pas tenter de nouvelles actions à l'encontre de la communauté de communes SAUER PECHELBRONN au sujet de ladite délibération.

ARTICLE 2-2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER PECHELBRONN :

La communauté de communes SAUER PECHELBRONN s'engage à :

- Accepter purement et simplement le désistement de la commune d'ESCHBACH dans le cadre du contentieux en cours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sous le numéro n° 2002954-4.
- Abroger la délibération n° 003.2020 du 17 février 2020, objet du présent contentieux, dès l'approbation du protocole transactionnel dûment approuvé et signé par les parties

- Engager, sans délai, avec la commune d'ESCHBACH, à compter de la signature du présent protocole, un processus de clarification des modalités de gestion et de répartition des compétences respectives entre la commune et la communauté de communes, au sujet de l'entretien des voiries et équipements publics situés sur la zone du Parc Économique de la Sauer.

Cette clarification interviendra dans le respect du cadre juridique applicable et en particulier la règle selon laquelle la compétence communautaire porte non seulement sur la création et l'aménagement mais également l'entretien et la gestion de l'ensemble des zones d'activité, et comprend les équipements publics indissociables du Parc Économique (voies internes, éclairage public, espaces verts) qui ne sont pas attachés à un service public relevant d'une autre collectivité (eau, assainissement, déchets ménagers...).

En sus, cette compétence obligatoire est confortée par une compétence spécifique : la compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire, définie en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018, intégrant la desserte des zones d'activités du point de jonction entre la voie communale ou départementale et la zone.

S'agissant des ouvrages et équipements relevant de la défense extérieure contre les incendies (DECI), leur transfert à la commune interviendra selon la réglementation en vigueur, à leur achèvement, après mise en conformité au regard des exigences du STIS, cette mise en conformité étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CCSP et financée par cette dernière, validée par le STIS et constatée contradictoirement avec la commune. Les éventuelles créations, modifications ou mise en conformité ultérieures de ces ouvrages et équipements dans le cadre de la réalisation de la tranche n° 3 de la zone seront réalisés par la CCSP dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : PROCESSUS D'ADOPTION DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

La commune d'ESCHBACH et la CC SP s'engagent à accomplir, sans délai, les formalités de :

- Transmission au contrôle de légalité des délibérations respectives du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire approuvant le présent protocole d'accord, accompagnées du projet de protocole.
- Signature du présent protocole d'accord, respectivement par le Maire de la commune d'ESCHBACH et par le Président de la CC SP, dès la date d'acquisition du caractère exécutoire desdites délibérations.
- La CC SP s'engage à inscrire l'abrogation de la délibération litigieuse à l'ordre du jour du conseil communautaire, à compter de la signature du protocole dans les conditions ci-dessus.
- La commune d'ESCHBACH s'engage à se désister de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sous le numéro n° 2002954-4, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du conseil communautaire abrogeant la délibération n° 003.2020 du 17 février 2020.
- La CC SP s'engage, quant à elle, à accepter ce désistement, dans les conditions et selon les termes prévus à l'article 2-2 ci-dessus, dans un délai de 10 jours à compter de l'enregistrement

auprès du Greffe de du Tribunal Administratif de Strasbourg du mémoire de désistement qui aura été établi par la commune d'ESCHBACH.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Les parties s'engagent à informer leurs assureurs respectifs de la conclusion du présent protocole d'accord.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que les dispositions du présent protocole d'accord transactionnel seront exécutées à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En application de l'article 2052 du même code, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La régularisation du présent protocole aura pour effet de remplir les parties de leurs droits respectifs et de mettre fin à tous différends nés ou à naître entre elles, résultant des rapports de droit et de fait ayant existé entre les parties antérieurement au présent accord transactionnel, liés à l'objet des présentes tel que décrit dans le préambule et le corps du présent protocole d'accord transactionnel.

Les parties s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole, qui constitue une transaction conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Au vu des concessions réciproques consenties entre les parties dans le cadre du présent protocole d'accord, les différentes clauses de celui-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les parties conviennent qu'elles conserveront à leurs charges respectives les frais de conseil ou de contentieux qu'elles ont exposés dans le cadre des litiges auquel le présent protocole met un terme.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Chacun des signataires du présent protocole d'accord transactionnel déclare être parfaitement habilité à signer le présent protocole et à engager la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'elle représente conformément aux engagements souscrits, et à titre de condition essentielle et déterminante.



ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE TRANSACTION

Les parties conviennent que tout litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole d'accord, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu et conservé une copie, et une copie pour le Tribunal.

Pour la commune d'ESCHBACH

Le Maire

Fait à

Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

Pour la communauté de communes SAUER PECHELBRONN

Le Président

Fait à

Le

(Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions* »)

Transmis au contrôle de légalité, le